



DIRECTIVE

SUBVENTIONNEMENT DES FORMATIONS SELON ART. 32 OFPR ET DES FORMATIONS MODULAIRES MENANT À L'OBTENTION D'UNE AFP/D'UN CFC

1. Les **BASES LÉGALES** : La présente directive se base sur l'article 3, al. g) et l) de la loi sur le fonds (RSN 414.111 - ci-après la loi) et de l'article 11, al. 1 du règlement d'exécution de cette loi (RSN 414.111.0 - ci-après le règlement), ainsi que sur les articles 31 et 32 Ordonnance sur la formation professionnelle (RS 412.101, OFPr) ; les articles 13a ; 16, 23, 49, 63a, 64a, 66 et 68 de la loi portant modification de la loi sur la formation professionnelle (RSN 414.10, LFP) ; sur les articles 8a ; 14 ; 27 à 35a ; 95 ; 96a à 96d et 99 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 (RSN 414.110, RLFP) ; l'arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le Canton de Neuchâtel, du 2 juillet 2008 (RSN 414.110.03) ; l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 26 août 1998 (RSN 410.610) ; l'arrêté concernant le financement de la formation aux actes médico-techniques dans le cadre du métier d'assistant-e en soins et santé communautaire CFC selon la procédure des articles 31 et 32 OFPr, du 15 novembre 2021.
2. Le **CHAMP D'APPLICATION** : **En fonction des moyens à disposition et sur demande**, le FFPP peut participer à certains **frais de formation** (art. 3 let. c de la présente directive) des personnes entreprenant une procédure de qualification, selon l'art. 32 OFPr, ou une formation modulaire, au sens de l'art. 8a RLFP, menant à une AFP/un CFC.
3. Le fonds intervient selon les **MODALITÉS suivantes** :
 - a) Le/la candidat-e doit pouvoir faire état d'un **emploi salarié** dans le **canton de Neuchâtel** en début et/ou en fin de formation ; le paiement par l'employeur de la contribution au FFPP pour l'employé-e est déterminant.
 - b) **Aucune participation** ne sera versée aux candidat-e-s suivant une formation pour laquelle est déjà attribuée une **subvention du FFPP**.
 - c) Le subventionnement se monte **au tiers des frais**, dont les factures proviennent des établissements reconnus par le droit en vigueur ou du Service des formations postobligatoires et de l'orientation, à savoir les :
 - Frais d'écolage des cours théoriques ;
 - Coûts des cours pratiques ;
 - Coûts des cours interentreprises ;
 - Émoluments administratifs pour l'inscription à la procédure de qualification ;
 - Éventuels coûts des procédures de qualification (matériel) ;
 - Supports de cours non inclus dans les frais d'écolage.
 - d) Le subventionnement est **plafonné** à CHF 2'000.00 par AFP et CHF 5'000.00 par CFC. Si le/la requérant-e a déjà obtenu des subventions, sur la base de la directive du 27 avril 2017, pour l'AFP/le CFC considéré-e, ces montants sont inclus pour le calcul du plafond.
 - e) Le subventionnement est octroyé **directement au/à la candidat-e**, à l'exclusion de l'employeur ou de tout autre institution. Toutefois, sur demande du/de la candidat-e et/ou dans le cas où une/des factures entrant dans le calcul du montant subventionné est/sont établie-s au nom de l'employeur, ce dernier reçoit une copie de la décision.
 - f) Le subventionnement du FFPP est subsidiaire aux autres mesures ou aides dont la personne peut bénéficier, à l'exclusion d'une aide de l'employeur ;
 - g) Le subventionnement intervient en **fin de formation**. Le/la candidat-e doit s'être présenté-e aux procédures de qualification et avoir participé raison de minimum 80% de présence aux éventuels cours pour lesquels il/elle présente des factures.
 - h) **En cas d'échec**, une nouvelle demande pourra être présentée, conformément à l'article 3. Cette dernière portera uniquement sur les frais relatifs à la répétition de l'année et/ou des examens. Le plafond défini à l'article 3, lettre d ne pourra être dépassé.
 - i) En cas de **non présentation aux procédures** de qualification pour justes motifs (notamment maladie, accident, décès d'un proche), l'article 3, lettre c s'applique.

Fonds pour la
Formation et le
Perfectionnement
Professionnels

Longues-Raies 11
CH-2013 Colombier

032 886 42 98
ffpp@ne.ch
www.ffpp.ch



4. La **DEMANDE** doit être adressée à l'administration du fonds, au moyen du formulaire ad-hoc, **au plus tard** dans un **délai de 12 mois** après :
 - obtention de l'AFP/du CFC ou
 - après réception de la décision d'échec (Art. 3 let. i) ou
 - après la dernière date d'examen planifiée en cas de non présentation aux procédures de qualification pour justes motifs (art. 3 let. j).
 - a) En outre, les **documents** suivants doivent être **obligatoirement** joints à la demande :
 - Un document de l'employeur attestant d'un emploi salarié dans le canton de Neuchâtel ;
 - Une copie des factures relatives aux frais selon l'art. 3, lettre c ;
 - Une copie de l'AFP/du CFC ou de la décision d'échec ou d'un justificatif prouvant les justes motifs en cas de non présentation à l'examen ;
 - En cas de financement par le canton de Neuchâtel, copie de la décision du canton ;
 - Pour les personnes domiciliées hors canton : copie du courrier d'admission aux procédures de qualification selon l'art. 32 OFPr, et de tout autre document confirmant un éventuel financement au sens de l'art. 3 let. f.
 - b) Si l'une des **pièces mentionnées à la lettre a** du présent article n'est **pas jointe à la demande**, une année après la date du dépôt de cette dernière et en cas d'absence de réponse du/de la candidat-e à la sommation de l'administration du fonds, la demande devient **caduque** de plein droit.
5. **TRANSMISSION** : Le FFPP transmet la liste des subventions accordées au **Service des contributions** durant le premier trimestre suivant l'année d'octroi.
6. **Les décisions** du Conseil de direction du Fonds peuvent faire l'objet d'un **RECOURS** par écrit, dans les trente jours, auprès du Département de la formation, de la digitalisation et des sports (art. 14 de la loi et art. 32 du règlement).
7. Le **DROIT DÉTERMINANT** pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1er février 1999 – RSN 601.8).
8. La **PÉRIODE D'APPLICATION** : Le fonds intervient, au sens des articles précités, pour les personnes terminant leur formation après le 31 décembre 2021 et dont la demande concerne des factures liées aux années scolaires 2021-2022 et ultérieures ainsi qu'aux années civiles 2022 et ultérieures.
9. Le **DROIT TRANSITOIRE** : Pour les factures liées à l'année scolaire 2020-2021 et année civile 2021, pour autant que la demande soit produite dans les délais, la directive du 27 avril 2017 continue à s'appliquer.
10. La présente **directive ENTRE EN VIGUEUR** au 1^{er} janvier 2022.

Colombier, le 24 janvier 2022

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels
Conseil de direction